

Statuts de la Fédération des Alternatives de l'Action Sociale

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération des Alternatives de l'Action Sociale.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association est de promouvoir et développer des formes innovantes d'intervention en travail social, notamment par :

- L'animation d'un réseau
- Le développement de projets
- La formation, la recherche et la transmission de savoir-faire
- La communication

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Marseille. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

La Fédération des Alternatives de l'Action Sociale regroupe des personnes morales et physiques qui œuvrent à l'atteinte de l'objet social de l'association ou qui soutiennent son action et ayant obtenues le parrainage de deux membres présents.

Les membres personnes physiques s'acquittent annuellement d'une cotisation à prix libre.

Les membres personnes morales s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est égal à 1.0% des produits qu'ils ont obtenus l'année N-1.

Les membres ont le pouvoir de voter (en présence ou par procuration) lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le ou la membre concerné.e est invité.e, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration, dans un délai de un mois.

ARTICLE 7 : AFFILIATION

L'Association peut s'affilier ou adhérer à tout réseau correspondant à son Objet Social, après vote au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : LES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont représentées par les personnes dûment mandatées.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le ou la président.e par lettre simple ou courriel au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées à l'initiative d'une fraction des membres représentant au moins la moitié des adhérent.e.s, ceux.celles-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le ou la président.e préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Le vote par procuration est possible. Les pouvoirs doivent être transmis sur papier libre avec signature de l'adhérent.e excusé.e. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est interdit.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à main levée.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral du/de la président.e, le rapport financier du/de la trésorier.e, et le rapport du/de la commissaire aux comptes le cas échéant.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale délibère notamment sur les orientations à venir.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions pouvant mettre en cause son existence ou risquant de modifier son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration ou d'une fraction des membres représentant au moins la moitié des adhérent.e.s.

L'assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 20 membres élu.e.s pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et le cas échéant, du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'Association,
- et notamment la prise de décision d'ester en justice (par vote de la majorité des 2/3 des membres votants).

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres. Les délégués pourront le cas échéant subdéléguer une partie de leur pouvoir à une personne clairement identifiée au sein de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du/de la président.e à son initiative ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus. Si le consensus n'est pas atteint, la décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Un tiers au moins des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif annoncé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra, après avoir été invité à fournir des explications devant le bureau, être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Composition

Le bureau est composé d'un.e président.e, le cas échéant d'un ou plusieurs vice-président.es, d'un.e secrétaire et, s'il y a lieu, d'un.e secrétaire adjoint.e, d'un.e trésorier.e et, si besoin, d'un.e trésorier.e adjoint.e.

Les membres du Bureau sont élu.e.s au scrutin majoritaire, par le Conseil d'Administration et choisis parmi ses membres personnes physiques.

Les membres du Bureau sont élu.e.s pour une année.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur.trice, l'absence non excusée à 2 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir *ad nutum*.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine réunion de Conseil d'Administration. Les pouvoirs de ses membres ainsi élu.e.s prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacé.e.s.

Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il lui est conféré la qualité d'employeur. Le Bureau est compétent pour prendre toutes les décisions relatives à la conclusion, à la modification ou à la rupture des contrats de travail. Il exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 11 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, et des membres du Bureau sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale, fait mention de ces frais.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci. Il peut être soumis à modification par le Conseil d'administration et proposé à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des Membres
- les subventions accordées
- les dons
- des produits engendrés par la réalisation de prestations de services et manifestations liées à l'objet
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait à Marseille, le 5 mars 2019

MARCHIVE Natacha - Présidente

GRAMAGLIA Audrey - Secrétaire



